

GE_GERICHTE ATA/646/2023 vom 20. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_646_2023

FR: GE_GERICHTE ATA/646/2023 du 20 juin 2023

IT: GE_GERICHTE ATA/646/2023 del 20 giugno 2023

Erwägungen

E. 1

La chambre de céans examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis (art. 11 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; ATA/583/2023 du 5 juin 2023 consid. 1 ; ATA/91/2023 du 31 janvier 2023 consid. 1).

E. 2

L'objet du litige n'est pas clair. Dans son acte de recours initial, la recourante a uniquement demandé l'octroi de mesures provisionnelles visant à « geler » la convocation à l'entretien de reclassement prévu le 6 octobre 2022. Interpellée par le juge délégué sur l'absence de conclusions au fond, la recourante a alors indiqué qu'elle s'en prenait à la « décision » du 30 septembre 2022 de maintenir le rendez-vous fixé le 6 octobre 2022 et de refuser de saisir le médecin-conseil. Quoi qu'il en soit, la question de la saisine du médecin-conseil est exorbitante au litige, car il n'y est nullement fait allusion tant dans la convocation à l'entretien de reclassement que dans le courrier maintenant ledit rendez-vous.

E. 3

Il convient tout d'abord d'examiner si les deux courriers en cause – des 13 et 30 septembre 2022 – sont des actes attaquables, soit des décisions.

E. 3.1

; arrêt du Tribunal fédéral 1C_270/2011 du 29 août 2011 consid. 5.1 ; Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 908 ss). Entrent avant tout en considération comme motifs de nullité l'incompétence fonctionnelle et matérielle de l'autorité appelée à statuer, ainsi qu'une erreur manifeste de procédure (ATF 129 I 361 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_354/2015 du 20 janvier 2016 consid. 4.1). Enfin, la nullité d'une décision peut être constatée en tout temps et d'office par n'importe quelle autorité, y compris en instance de recours (ATF 136 II 415 consid. 1.2 ; 132 II 342 consid. 2.1).

- 9/10 - A/3235/2022

E. 3.2

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, en droit public, la notion de « décision » au sens large vise habituellement toute résolution que prend une

- 6/10 - A/3235/2022 autorité et qui est destinée à produire un certain effet juridique ou à constater l'existence ou l'inexistence d'un droit ou d'une obligation ; au sens étroit, c'est un acte qui, tout en répondant à cette définition, intervient dans un cas individuel et concret (ATF 135 II 328 consid. 2.1 ; 106 Ia 65 consid. 3 ; 99 Ia 518 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_282/2017 du 4 décembre 2017 consid. 2.1). La notion de décision implique donc un rapport juridique obligatoire et contraignant entre l'autorité et l'administré. De simples

déclarations, comme des opinions, des communications, des prises de position, des recommandations et des renseignements n'entrent pas dans la catégorie des décisions, faute de caractère juridique contraignant (arrêts du Tribunal fédéral 1C_593/2016 du 11 septembre 2017 consid. 2.2 ; 8C_220/2011 du 2 mars 2012 consid. 4.1.2). Pour déterminer s'il y a ou non décision, il y a lieu de considérer les caractéristiques matérielles de l'acte. Un acte peut ainsi être qualifié de décision (matérielle), si, par son contenu, il en a le caractère, même s'il n'est pas intitulé comme tel et ne présente pas certains éléments formels typiques d'une décision, telle l'indication des voies de droit (arrêt du Tribunal fédéral 2C_282/2017 précité consid. 2.1 et les références citées ; ATA/277/2023 du 21 mars 2023 consid. 2.3).

E. 3.3

Selon l'art. 59 let. b LPA, le recours n'est pas recevable contre les mesures d'exécution des décisions. L'interdiction d'attaquer les mesures d'exécution vise à soustraire au contrôle juridictionnel les actes qui, sans les modifier ni contenir d'éléments nouveaux, ne servent qu'à assurer la mise en œuvre de décisions exécutoires au sens de l'art. 53 al. 1 let. a LPA. Le contrôle incident de ces dernières s'avère par conséquent exclu. La notion de « mesures » à laquelle se réfère le texte légal s'interprète largement et ne comprend pas seulement les actes matériels destinés à assurer l'application de décisions, mais également toutes les décisions mettant ces dernières en œuvre (ATA/920/2019 du 21 mai 2019 consid. 2a ; ATA/1438/2017 du 31 octobre 2017 consid. 5b ; ATA/974/2014 du 9 décembre 2014 consid. 2b et les arrêts cités). Une décision de base ne peut en principe pas être remise en cause, à l'occasion d'une nouvelle décision qui exécute l'acte de base (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 389 n. 1150). Le contrôle des décisions administratives en force est aussi en principe exclu, que ce soit par un tribunal ou par une autorité administrative, notamment à l'occasion d'une nouvelle décision qui exécute la décision de base (Thierry TANQUEREL, op. cit., p. 220 n. 640). Si un recours n'est pas formé contre une décision de principe, le requérant est forclos pour se prévaloir de sa non-validité au moment où il voudra mettre en cause les décisions prises en conséquence de cette première décision. La décision de principe ne peut donc pas être revue incidemment à l'occasion d'un recours contre des décisions d'exécution (ATA/920/2019 précité consid. 2a).

E. 3.4

En l'espèce, les deux courriers sont probablement des actes d'organisation interne plutôt que des décisions au sens de l'art. 4 al. 1 LPA, dès lors qu'ils ne font

- 7/10 - A/3235/2022 qu'organiser une rencontre entre une fonctionnaire et le service RH. Quoi qu'il en soit, l'organisation de ce premier entretien de reclassement constitue une mesure d'exécution de la décision du 12 août 2022 d'ouverture de la procédure de reclassement, que la recourante souhaite faire réexaminer dès lors notamment qu'elle demande à la chambre de céans de constater la nullité de cette décision (infra consid. 5). Il s'ensuit que les courriers visés par le recours ne constituent pas des décisions susceptibles de recours.

E. 4

De surcroît, quand bien même l'un ou l'autre courrier constituerait un acte attaquant, il s'agirait de décisions incidentes – ce que la recourante ne conteste d'ailleurs pas.

E. 4.1

Selon l'art. 57 let. c in initio LPA, les décisions incidentes peuvent faire l'objet d'un recours si elles risquent de causer un préjudice irréparable. Selon la même disposition in fine, elles peuvent également faire l'objet d'un tel recours si cela conduisait immédiatement à une solution qui éviterait une procédure probatoire longue et coûteuse.

E. 4.2

L'art. 57 let. c LPA a la même teneur que l'art. 93 al. 1 let. a et b de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110). Le préjudice irréparable visé par l'art. 93 al. 1 let. a et b LTF suppose que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit immédiatement annulée ou modifiée (ATF 127 II 132 consid. 2a ; 126 V 244 consid. 2c). Un préjudice est irréparable lorsqu'il ne peut être ultérieurement réparé par une décision finale entièrement favorable au recourant (ATF 138 III 46 consid. 1.2 ; 134 III 188 consid. 2.1 et 2.2). Un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure peut constituer un tel préjudice (ATF 127 II 132 consid. 2a ; 126 V 244 consid. 2c). Le simple fait d'avoir à subir une procédure et les inconvénients qui y sont liés ne constitue toutefois pas en soi un préjudice irréparable (ATF 133 IV 139 consid. 4 et les références citées). Un dommage de pur fait, tel que la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est notamment pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue (ATF 133 IV 139 précité consid. 4 ; 131 I 57 consid. 1).

E. 4.3

La chambre administrative a précisé à plusieurs reprises que l'art. 57 let. c LPA devait être interprété à la lumière de ces principes (ATA/1622/2017 du 19 décembre 2017 consid. 4c ; cette interprétation est critiquée par certains auteurs qui l'estiment trop restrictive : Stéphane GRODECKI/Romain JORDAN, Questions choisies de procédure administrative, SJ 2014 II p. 458 ss).

E. 4.4

Lorsqu'il n'est pas évident que le recourant soit exposé à un préjudice irréparable, il lui incombe d'expliquer dans son recours en quoi il serait exposé à

- 8/10 - A/3235/2022 un tel préjudice et de démontrer ainsi que les conditions de recevabilité de son recours sont réunies (ATF 136 IV 92 consid. 4 ; ATA/1622/2017 précité consid. 4d ; ATA/1217/2015 du 10 novembre 2015 consid. 2d).

E. 4.5

En l'espèce, le rendez-vous a été donné, puis maintenu, et la recourante ne s'y est pas présentée ; la procédure de reclassement a de plus suivi son cours puisque l'intimé a proposé un bilan de compétences, auquel la recourante a dit vouloir collaborer. Dès lors, aucun des deux courriers attaqués ne lui a causé de préjudice irréparable. La seconde hypothèse de l'art. 57 let. c LPA n'entre pas en ligne de compte, si bien que le recours n'est pas ouvert, étant précisé au surplus que le recours du 3 octobre 2022, en tant qu'il est dirigé contre le courrier du 13 septembre (lequel a été reçu par le conseil de la recourante le 15 septembre 2022), est également tardif, puisque le délai de recours de 10 jours contre les décisions incidentes (art. 62 al. 1 let. b LPA) était venu à échéance le lundi 26 septembre 2022, et que la recourante n'allègue aucun cas de force majeure. Il découle de ce qui précède que le recours est irrecevable.

E. 5

La recourante demande enfin que soit constatée la nullité de la procédure d'ouverture de la procédure de reclassement.

E. 5.1

Il est des cas où les vices affectant une décision sont si graves et si évidents qu'ils empêchent celle-ci d'avoir une existence – et donc des effets – quelconque. La décision nulle est censée n'avoir jamais existé. L'écoulement des délais de recours non utilisés n'a aucun effet guérisseur. Une décision nulle n'a que l'apparence de la décision. La nullité renverse ainsi la présomption de validité des décisions formellement en force. La possibilité de la nullité d'une décision crée une grande insécurité juridique. La nullité ne peut être admise qu'exceptionnellement. Elle n'est reconnue que si le vice dont la décision est entachée est particulièrement grave, s'il est manifeste ou du moins facilement décelable, et si en outre, la constatation de la nullité ne met pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Ces conditions sont cumulatives et elles ont pour conséquence que la nullité n'est que très rarement admise (ATF 132 II 21 consid.

E. 5.2

En l'espèce, la décision d'ouverture de la procédure de reclassement a été prononcée par l'autorité fonctionnellement et matériellement compétente (art. 141 al. 1 et 2 de la loi sur l'instruction publique du 17 septembre 2015 - LIP - C 1 10). Aucune erreur manifeste de procédure n'est alléguée ni ne ressort du dossier. La recourante prétend uniquement avoir « accepté une décision prévoyant un reclassement effectif et non un alibi » ; or, il s'agit là d'un grief de fond qui aurait dû faire l'objet d'un recours contre la décision elle-même dans les dix jours de sa notification. La décision mise en cause était ainsi éventuellement annulable – pour autant qu'un recours déposé fût recevable et que l'un ou l'autre grief développé fût fondé –, mais elle n'est pas nulle, si bien que la demande de constat de nullité doit être rejetée.

E. 6

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 800.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.